

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1700451

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 8 mars 2018
Lecture du 29 mars 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 décembre 2017, Mme X. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 11 octobre 2017 par laquelle le directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie a refusé d'admettre l'imputabilité au service des arrêts de travail dont elle a fait l'objet entre le 6 août 2015 et le 11 février 2016 ;

2°) de condamner l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 5 000 000 francs CFP au titre du préjudice moral subi ;

3°) de mettre les frais exposés et non compris dans les dépens à la charge de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie.

Elle soutient qu'elle a fait l'objet d'arrêts de travail en lien avec le service ; un avis de la commission d'aptitude du 7 novembre 2016 a rendu un avis favorable à l'imputabilité au service ; l'administration a sollicité un nouvel avis à tort ; sa sœur pouvait participer aux travaux de la commission d'aptitude ; leur relation de famille n'a pas été cachée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 janvier 2018, l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

L'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie soutient que :

- les conclusions indemnitaires sont irrecevables à défaut de réclamation préalable ;
- les conclusions à fin d'annulation sont irrecevables à défaut de moyen de droit ;
- la décision est régulière.

Par un mémoire enregistré le 25 janvier 2018, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 relatif au congé de maladie et à l'allocation temporaire d'invalidité ;
- l'arrêté n° 75-157/CG du 14 avril 1975 relatif aux modalités d'application de l'article 9 paragraphe II de l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 relatif au congé de maladie et à l'allocation temporaire d'invalidité ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Mme X. et de Mme Godart représentant l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., contrôleur de grade principal du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, demande l'annulation de la décision du 11 octobre 2017 par laquelle le directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie a refusé d'admettre l'imputabilité au service des arrêts de travail dont elle a fait l'objet entre le 6 août 2015 et le 11 février 2016, et la condamnation de cet office à lui verser la somme de 5 000 000 francs CFP au titre du préjudice moral subi.

Sur les fins de non-recevoir :

2. Aux termes de l'article R421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle* ».

3. L'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie soutient à bon droit que la requérante ne justifie pas avoir procédé, préalablement à l'introduction de sa requête, à une demande préalable tendant à l'indemnisation du préjudice moral qu'elle

estimait avoir subi. Les conclusions tendant à la condamnation de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie à verser la somme de 5 000 000 francs CFP à Mme X. sont partant irrecevables et doivent être rejetées.

4. En revanche, il résulte de la lecture de la requête de la requérante qu'elle soulève au moins deux moyens tirés du vice de procédure. L'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie n'est donc pas fondé à soutenir que les conclusions à fin d'annulation susvisées seraient irrecevables à défaut d'être assorties de moyens de droit.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. Aux termes de l'article 9 de l'arrêté n°1066 susvisé : *« II - Toutefois, si la maladie provient, soit d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit d'avoir exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, soit d'une lutte soutenue ou d'un attentat subi à l'occasion du service, soit d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, à l'hospitalisation à titre gratuit et éventuellement au remboursement des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident... ».*

6. Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 14 avril 1975 susvisé : *« Dès qu'il aura connaissance de l'accident, sans qu'il y ait lieu de rechercher si les conséquences de celui-ci sont immédiates ou non, le chef du service devra procéder à une enquête dans le but de déterminer la cause, la nature, les circonstances de temps et de lieu et les conséquences apparentes de l'accident. / Les résultats de cette enquête feront l'objet d'un PV qui devra figurer au dossier soumis à l'examen de l'employeur ».* Aux termes de l'article 4 du même arrêté : *« Le dossier ainsi constitué est soumis à l'examen de la commission d'aptitude qui émet un avis portant sur l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie en question, ainsi que le cas échéant, sur le taux d'invalidité permanente qui en résulte. / Toutefois, lorsque l'imputabilité au service de l'accident est reconnue par l'employeur, celui-ci peut déclarer directement l'imputabilité au service. La commission d'aptitude ne se prononce que sur le taux d'invalidité ».* Aux termes de l'article 5 de ce même arrêté : *« Le bénéfice des dispositions de l'article 9, II de l'arrêté n°1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire est accordé dès lors que l'imputabilité au service est reconnue par l'employeur ».*

7. Mme X. soutient que la décision du 11 octobre 2017 est irrégulière en tant que le directeur général de l'OPT a préféré suivre l'avis rendu lors de la séance du 3 mars 2017 de la commission d'aptitude, lequel est défavorable à la reconnaissance du lien entre ses arrêts de travail et le service, plutôt que celui rendu par la même commission lors de sa séance du 7 novembre 2016. La requérante soutient que l'administration ne pouvait solliciter un second avis au seul motif que sa sœur figurait parmi les représentants du personnel de la commission ayant rendu l'avis du 7 novembre 2016. Elle soutient de surcroît que l'avis favorable à la reconnaissance de l'imputabilité au service ayant été adopté par 4 voix contre 2 et une abstention, la présence de sa sœur n'a pas été déterminante.

8. Toutefois, ainsi que le relève l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie, l'avis rendu par la commission d'aptitude est un avis simple. La seule circonstance que l'employeur de Mme X. et les services de la Nouvelle-Calédonie compétent ont préféré solliciter un nouvel avis compte tenu de la présence de la sœur de Mme X. parmi

les membres de la commission n'est pas de nature à entacher la régularité de la décision du 11 octobre 2017.

9. Au surplus, Mme X. n'établit pas que la décision contestée, qui suit les recommandations de l'expert mandaté devant la commission d'aptitude, serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

10. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 11 octobre 2017 du directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

18. L'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie n'étant pas la partie perdante, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susvisées de Mme X..

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X. est rejetée.